



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7747

Projet de loi portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 18-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-01-2021	Déposé	7747/00	<u>6</u>
20-01-2021	Avis du Conseil d'Etat (20.1.2021)	7747/01	<u>18</u>
21-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7747	<u>27</u>
21-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7747/02	<u>29</u>
22-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-01-2021) Evacué par dispense du second vote (22-01-2021)	7747/03	<u>42</u>
26-01-2021	Avis de la Chambre des Salariés (20.1.2021)	7747/04	<u>45</u>
29-01-2021	Avis de la Chambre des Métiers (22.1.2021)	7747/05	<u>54</u>
29-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (26.1.2021)	7747/06	<u>57</u>
21-01-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (15) de la reunion du 21 janvier 2021	15	<u>65</u>
22-01-2021	Publié au Mémorial A n°45 en page 1	7747	<u>71</u>

Résumé

Projet de loi portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Résumé

Le présent projet de loi vise à modifier les articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail et à apporter des dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53, afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales directement conditionné par la fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants dans un but de lutter contre la propagation du Covid-19.

Les dispositions prévues par la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail viennent à expiration en date du 20 janvier 2021, et même si actuellement au Luxembourg les écoles et structures d'accueil sont ouvertes, il en est différemment dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers.

De plus, le présent projet de loi prévoit de mettre fin de façon définitive au fait que jusqu'à présent les mises en quarantaine d'enfants de moins de treize ans accomplis de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales alors que le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, précise que dans de tels cas de figure ledit congé peut être prorogé. En outre, ce projet de loi élargit également la base légale du règlement grand-ducal précité pour y inclure la définition des cas de mise en place de mesures de santé publique, destinées à limiter la propagation d'une épidémie permettant ainsi de prévoir, pour un certain nombre d'hypothèses, une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales telle que définie à l'article L. 234-52 du Code du travail.

Par conséquent, le présent projet de loi élargit définitivement le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique à condition que celles-ci aient été décidées par une autorité ayant compétence pour ce faire.

En outre, de manière temporaire, peuvent désormais également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche respectivement un accueil auprès d'un assistant parental;

- un enfant né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1^o qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s'appliquent également aux frontaliers. Ainsi, en cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4. Finalement, étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique, la fin de période d'application du présent projet de loi est fixée au 2 avril 2021 inclus, ce qui correspond à la date de début des vacances de Pâques.

7747/00

N° 7747

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

1. **modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;**
2. **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

(Dépôt: le 18.1.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.1.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	6
6) Texte coordonné.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant : 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la forte augmentation des infections au courant des mois d'octobre et de novembre et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, et face au risque imminent de fermetures, du moins périodiques, des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, une loi du 24 décembre 2020 a prévu une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et ce afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Dans son avis sur le projet de loi en question le Conseil d'Etat avait souligné que le dispositif tel qu'il était formulé risquait de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales, alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter et que par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel étaient exclus du dispositif.

Face à l'opposition formelle de la Haute Corporation sur ce point, la Commission parlementaire compétente avait décidé de faire droit à la demande du Conseil d'Etat et de reprendre telle quelle la proposition de texte que ce dernier avait formulé.

Toutefois, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord que la question soulevée par le Conseil d'Etat nécessite une réflexion plus approfondie, afin d'éviter des inégalités, et de ce fait il avait été décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 précitée jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

C'est pour faire droit à cette requête commune de clarification qu'un projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été déposé le 6 janvier 2021.

Vu que ce texte présentait un certain nombre de problèmes dont notamment ceux soulevés par le Conseil d'Etat il a été retiré du rôle de la Chambre des Députés.

Par la suite, et après concertation entre les différents départements ministériels concernés, un nouveau projet de loi a été élaboré qui prévoit un congé pour raisons familiales qui est directement conditionné par la décision de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants dans un but de lutter contre la propagation du Covid-19.

Ce texte présente une urgence certaine étant donné que les dispositions de la loi du 24 décembre 2020 précitée viennent à expiration en date du 20 janvier 2021.

Il est vrai que les écoles et structures d'accueil situées sur le territoire du Grand-Duché sont actuellement ouvertes et ne donnent pas lieu à application du dispositif, il en est autrement dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers.

Il est prévu que les dispositions relatives à ces dérogations seront applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus, ce qui correspond à la date de début des vacances de Pâques, étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique d'ici là.

De plus le présent projet prévoit de mettre fin de façon définitive au fait que jusqu'à présent les mises en quarantaine d'enfants de moins de treize ans accomplis de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales alors que le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, précise que dans de tels cas de figure ledit congé peut être prorogé.

Finalement il est prévu d'élargir la base légale du règlement grand-ducal précité pour y inclure la définition des cas de mise en place de mesures de santé publique, destinées à limiter la propagation d'une épidémie permettant ainsi de prévoir, pour un certain nombre d'hypothèses, une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales telle que définie à l'article L. 234-52 du Code du travail.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er} Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 234-51 est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

2° A l'article L. 234-52, alinéa 5, les termes « sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale » sont supprimés et entre les termes « d'une gravité exceptionnelle » et « , à définir par règlement-grand. » sont insérés les termes « ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ».

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche respectivement un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1^{er} septembre 2016 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le Ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le Ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 2° et 3°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 4. Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 5. Les articles 2 à 4 de la présente loi produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Au point 1 de cet article il est prévu d'élargir le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique à condition que celles-ci aient été décidées par une autorité ayant compétence pour ce faire. Au Luxembourg il s'agit principalement de la Direction de la Santé et du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, pour les travailleurs frontaliers cette autorité est définie par les lois et règlements de leur pays de résidence.

Le point 2 modifie l'alinéa 5 de l'article L. 234-52 du Code du travail.

En premier lieu il supprime les termes « sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale ».

L'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail prévoit actuellement cet avis dans le cadre de la possibilité de proroger la durée du congé pour raisons familiales. Or, l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale ne porte pas sur l'état de santé du bénéficiaire du congé pour raisons familiales, de sorte qu'il n'y a pas de contrôle d'une incapacité de travail au sens propre du terme, le Contrôle médical de la sécurité sociale ne contrôlant par ailleurs pas l'état de santé de l'enfant donnant droit au congé pour raisons familiales dans le chef de ses parents. L'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, formalité purement administrative, peut partant être supprimé alors que l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée par un autre moyen tel que par exemple un certificat médical attestant la maladie.

Ensuite ce point 2 élargit la base légale du règlement grand-ducal y prévu en y incluant les « cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ».

Ainsi le règlement en question peut définir non seulement les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle mais également les mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie susceptibles de se voir appliquer une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales.

Ad article 2

La dérogation prévue au point 1^o de l'article 1^{er} vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19. L'application de cette dérogation est subordonnée à la condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants.

Pour les besoins des structures d'accueil existant au Grand-Duché du Luxembourg, le terme « *structure d'accueil pour enfants* » vise le service d'éducation et d'accueil au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, le terme « *mini-crèche* » vise la structure d'accueil au sens du point 7bis) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches et le terme « *assistant parental* » vise la structure au sens de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Au niveau des services d'éducation et d'accueil, vu l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et en raison des normes d'encadrement qui diffèrent selon que les enfants pris en charge sont des jeunes enfants (càd des enfants âgés de 0 à 4 ans) ou des enfants plus âgés (càd des enfants âgés de 4 à 13 ans) ; il existe deux types d'agrément applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) à savoir un SEA pour jeunes enfants et un SEA pour enfants scolarisés.

L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raison familiales ayant à charge un enfant visé au point 1^o est subordonné à la double condition de produire un certificat attestant la vulnérabilité au Covid-19 dans le chef dudit enfant et à la contre-indication pour ce dernier de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants.

La dérogation prévue au point 2° de l'article 1^{er} vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant né avant le 1^{er} septembre 2016 donc actuellement âgé de 4 ans au moins et de moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental. L'ajout « ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental » vise à couvrir les cas où selon la loi luxembourgeoise les enfants n'ont pour différentes raisons pas pu terminer les quatre cycles de l'enseignement fondamental à l'âge de treize ans et qui de ce fait restent inscrits à l'enseignement fondamental et continuent à bénéficier des prestations de services des structures d'accueil pour enfants.

L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raison familiales ayant à charge un enfant visé au point 2° est subordonné à la double condition que le ministre compétent ait pris la décision de fermeture partielle ou totale des écoles avec ou sans enseignement à distance ou des structures d'accueil pour enfants prenant en charge des enfants scolarisés pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et que le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Il s'ensuit que la décision en question vise l'hypothèse de la fermeture partielle ou totale des écoles avec ou sans enseignement à distance et des structures pour enfants scolarisés, ainsi que l'hypothèse de la fermeture partielle ou totale soit des écoles avec ou sans enseignement à distance, soit des structures accueillant des enfants scolarisés. En ce qui concerne la définition de la notion de « structure d'accueil pour enfants », il est renvoyé aux précisions données au sujet de la dérogation figurant au point 1° de l'article 1^{er}.

Le cas de figure prévu au point 3° de l'article 1^{er} vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, c'est-à-dire aux enfants qui à l'heure actuelle sont âgés de moins de 4 ans. L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raisons familiales ayant à charge un enfant visé au point 3 est subordonné à la double condition que le ministre compétent ait pris la décision de la fermeture partielle ou totale des structures d'accueil définies ci-dessus (lorsque celles-ci prennent en charge des jeunes enfants) pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et que le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi vise le cas des salariés et des travailleurs indépendants ayant à charge un enfant accueilli dans une structure se situant en dehors du territoire luxembourgeois. Les conditions d'accès au congé pour raison familiales sont identiques pour les salariés frontaliers et les travailleurs indépendants frontaliers ayant à charge un enfant pour des raisons et selon les conditions identiques aux points 1° à 3°. Dans ce contexte et pour ce qui est des formalités administratives à remplir par le requérant se trouvant dans la situation visée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, ce dernier est tenu de produire un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée.

Ad article 3

Cet article a trait à la protection contre le licenciement du salarié et dispose que l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1^{er}, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1^{er}, point 2° et 3°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Ad article 4

Cet article précise que les salariés en situation effective de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}.

Ad article 5

Le dernier article prévoit une date d'entrée en vigueur rétroactive pour les articles 2 à 4. Ceci est motivé par le fait qu'il s'agit d'introduire des mesures favorables aux administrés sans léser des droits

de tiers. Les dérogations étant temporaires, la validité de ces articles est limitée au 2 avril 2021, sachant que le samedi 3 avril 2021 est le premier jour des vacances de Pâques.

L'article 1^{er} modifiant le Code du travail entre en vigueur selon les règles du droit commun.

*

FICHE FINANCIERE

Sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 € par semaine.

*

TEXTE COORDONNE

« Section 7. – Congé pour raisons familiales »

Art. L.234-50. Sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial dit « congé pour raisons familiales ».

Art. L.234-51. Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents.

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale.

Art. L.234-52. La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge « et la condition d'hospitalisation ne s'applique pas ».

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, ~~sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale~~, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle **ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie**, à définir par règlement grand-ducal.

La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53.

Art. L.234-53. L'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. L.234-54. (1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article L.234-53 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124-2. Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article L.125-1 et de l'article L.121-5, paragraphe 2, quatrième alinéa. La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article L.234-53, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(4) L'article L.121-6, paragraphe 3, deuxième alinéa n'est pas applicable au congé pour raisons familiales pour autant qu'il prévoit au profit du salarié le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

Art. L.234-55. Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail.»

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Face à la forte augmentation des infections au courant des mois d'octobre et de novembre et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, et face au risque imminent de fermetures, du moins périodiques, des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, une loi du 24 décembre 2020 a prévu une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et ce afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation ou dans une autre structure d'accueil, parce que celle-ci a été partiellement ou totalement fermée ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système de homeschooling partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.</p> <p>La durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 précitée jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.</p> <p>Alors que que les écoles et structures d'accueil situées sur le territoire du Grand-Duché sont actuellement ouvertes et ne donnent pas lieu à application du dispositif, il en est autrement dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.
Date :	14/01/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7747/01

N° 7747¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

- 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;**
- 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.1.2021)

Par dépêche du 15 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Une entrevue avec le ministre du Travail a eu lieu en date du 19 janvier 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen a pour objet de procéder à une modification des articles L. 234-51 et L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail ainsi qu'à une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, alinéa 1^{er}, et L. 234-53 du Code du travail qui restera applicable jusqu'au 2 avril 2021.

Le Conseil d'État rappelle que dans le cadre de la pandémie de Covid-19, il avait été dérogé à deux reprises aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. Pour la première fois par la loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail qui disposait en son article 1^{er} que par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, pouvait également prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité, un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015 ainsi qu'un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Cette loi a cessé ses effets avec le début des vacances d'été, soit le 15 juillet 2020.

Et une deuxième fois par la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail qui prévoyait que peut également prétendre au

congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ; 2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ; 3° un enfant né après le 1^{er} septembre 2016. Cette loi s'applique jusqu'au jour de l'adoption du présent avis.

Les auteurs du projet de loi sous examen rappellent que le Conseil d'État avait souligné, dans son avis¹ portant sur le projet de loi ayant résulté dans la loi précitée du 24 décembre 2020, « que le dispositif tel qu'il était formulé risquait de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales, alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter et que par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel étaient exclus du dispositif. »

D'après l'exposé des motifs, « [f]ace à l'opposition formelle de la Haute Corporation sur ce point, la Commission parlementaire compétente avait décidé de faire droit à la demande du Conseil d'État et de reprendre telle quelle la proposition de texte que ce dernier avait formulé[e]. Toutefois, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord que la question soulevée par le Conseil d'État nécessite une réflexion plus approfondie, afin d'éviter des inégalités, et de ce fait il avait été décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 précitée jusqu'au 20 janvier 2021 inclus. »

Toujours d'après les auteurs, « [c]'est pour faire droit à cette requête commune de clarification qu'un projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été déposé le 6 janvier 2021. » Or, vu que ce texte présentait un certain nombre de problèmes dont notamment ceux soulevés par le Conseil d'État, il a été retiré du rôle de la Chambre des députés.

Les auteurs expliquent que « [p]ar la suite, et après concertation entre les différents départements ministériels concernés », le projet de loi sous examen a été élaboré afin de prévoir « un congé pour raisons familiales qui est directement conditionné par la décision de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants dans un but de lutter contre la propagation du Covid-19. »

Le dispositif de la loi en projet soulève encore quelques questions voire observations de la part du Conseil d'État. Il saisit l'occasion pour formuler à l'occasion de chaque observation une proposition de texte alternative et proposera *in fine* un texte tenant compte des observations qu'il sera amené à formuler ci-après.

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État à l'égard du projet de loi sous examen, l'intitulé est à adapter. À cet égard, il est renvoyé à la proposition d'intitulé figurant dans la proposition de texte *in fine*.

Article 1^{er} (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, l'article sous examen prévoit une modification de l'article L. 234-51 du Code du travail afin d'y insérer un alinéa 2 nouveau qui prévoit l'ouverture du droit au congé pour raisons familiales pour tous les « cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. » Ainsi, les auteurs ont fait le choix d'élargir le champ d'application du congé pour raisons familiales aux parents de tous les enfants

¹ Doc. parl. n° 7739¹.

de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de santé publique destinée à endiguer la propagation d'une épidémie. Parmi les mesures visées figurent tous les cas de figure mis en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, à savoir la mise en isolement de personnes testées positives au virus, la mise en quarantaine de personnes ayant eu un contact avec des personnes testées positives, l'éviction² ou le maintien à domicile à condition que ces mesures aient été décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente. Concernant les mesures visées, le Conseil d'État estime nécessaire d'y inclure les termes actuellement utilisés pour désigner l'éloignement ou la mise à l'écart d'une classe au sein d'un établissement scolaire. En effet, les scénarios mis en place au sein de l'enseignement se réfèrent communément à l'« éloignement » voire à la « mise à l'écart ». Enfin, le Conseil d'État comprend la mesure du « maintien à domicile » dans le sens où celle-ci doit être assortie d'une recommandation générale de l'autorité compétente, faute de quoi les parents ne peuvent pas profiter du congé visé.

Pour le surplus, le Conseil d'État estime que les auteurs utilisent la notion d'« autorité nationale compétente » sans préciser, dans chaque cas, quelle autorité est visée en particulier, afin de maintenir le dispositif assez flexible leur permettant ainsi de s'adapter dans chaque situation d'épidémie. Ainsi, pour la mise en quarantaine de cas isolés d'enfants contagieux, il est évident que la Direction de la santé émet des ordonnances de quarantaine, alors que pour des décisions d'éloignement au sein d'un établissement scolaire, c'est le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions qui est compétent. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que pour toute mise en quarantaine ou en isolement d'un enfant, l'ordonnance émise par la Direction de la santé vaut certificat médical le cas échéant. Or, une telle disposition n'existe pas pour d'autres décisions ou recommandations émises par la Direction de la santé ou par toute autre autorité compétente. Ainsi, le certificat médical à produire par le salarié en exécution de l'article L. 234-53 du Code du travail, n'existe pas pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée. Partant, afin d'insérer une disposition qui couvre la justification des jours d'absence pour tous les cas visés à l'alinéa 2 dans sa teneur proposée, le Conseil d'État insère, dans sa proposition de texte *in fine*, un article 3 nouveau afin de prévoir une modification de l'article L. 234-53 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que cet alinéa 2 ne concerne pas les situations de fermeture partielle ou totale des structures d'accueil et des écoles décidées par une autorité compétente, alors que ces mesures font l'objet des dérogations prévues à l'article 2 de la loi en projet.

Au point 2° (article 2 selon le Conseil d'État), les auteurs entendent modifier l'article L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail en prévoyant de prolonger la durée du congé pour raisons familiales « en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ». Le Conseil d'État estime que si les auteurs entendent prolonger la durée au-delà des seuils fixés à l'article L. 234-52 pour toutes les mesures visées à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il n'y a pas lieu d'insérer ces mesures au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Aussi, le Conseil d'État recommande-t-il aux auteurs de prévoir une prorogation des durées du congé pour raisons familiales pour l'ensemble des cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée.

Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

Le point 1° de l'article sous examen prévoit que par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail, peut également prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19, sous la double condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école, la structure d'accueil ou son assistant parental. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

À ce point 1°, s'ajoutent les points 2° et 3° destinés à traiter le cas d'enfants qui nécessitent la présence de leurs parents lorsque par décision du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les structures d'accueil telles que définies par le point 1° et les écoles sont fermées, que ce

² Terme utilisé par l'instruction interministérielle du 24 novembre 1955, à l'intention du corps médical et du corps enseignant, au sujet de la durée de l'éviction des élèves et du personnel des établissements d'enseignement public et privé en cas de maladie contagieuse.

soit totalement ou partiellement, pour des décisions prises en relation avec la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Le Conseil d'État note que dans les cas y visés, l'accès au congé pour raisons familiales est subordonné à la double condition que pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 le ministre compétent ait pris la décision de fermeture partielle ou totale des écoles ou structures d'accueil et que, dans chacun des deux cas, le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'État comprend que la notion de « situation donnée » signifie qu'indépendamment de la situation personnelle de l'enfant concerné, le certificat à joindre à la demande de congé pour raisons familiales est uniquement destiné à certifier la situation de fermeture totale ou partielle, sans indication du lieu de garde habituel de l'enfant concerné. Ainsi, notamment pour les enfants nés à partir du 1^{er} septembre 2016, les parents d'enfants gardés de façon informelle peuvent également prétendre au congé pour raisons familiales dans la situation où les structures d'accueil ou écoles sont fermées pour des raisons liées à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Le dispositif semble prévoir la possibilité de recourir au congé pour raisons familiales pour tous les enfants dans les différents cas de figure de décisions de fermeture émises par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Or, le Conseil d'État estime que par l'insertion de la condition « né avant le 1^{er} septembre 2016 » certains enfants fréquentant l'éducation précoce risquent de ne pas être inclus dans le champ d'application de la future loi. Voilà pourquoi il propose de remplacer à l'article 4, point 2°, de sa proposition de texte *in fine*, les termes « né avant le 1^{er} septembre 2016 » par les termes « né avant le 1^{er} septembre 2017 ».

Si par contre une autorité publique différente du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, notamment un bourgmestre, procède à la fermeture d'un établissement scolaire ou d'une structure d'accueil pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19, ni la dérogation prévue à l'article 2 de la loi en projet ni les mesures destinées à être insérées à l'article L. 234-51 du Code du travail ne s'appliquent. Le Conseil d'État estime donc qu'il est nécessaire d'insérer un point 4° à l'article sous examen afin de couvrir ces cas isolés en écrivant :

« 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente ».

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État propose une reformulation de l'alinéa 2 concernant les fermetures d'écoles ou de structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois.

Article 3 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1^{er} concernant l'insertion d'un article 3 nouveau et à sa proposition de texte *in fine*.

Articles 3 et 4 (6 et 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'insérer un article distinct disposant expressément que le congé pour raisons familiales peut être prorogé dans les cas visés à l'article 2 (4 selon le Conseil d'État) du projet de loi sous examen. L'article en question prendra la teneur suivante :

« **Art. 5.** Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4. »

Article 5 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il convient de noter que les observations d'ordre légistique ci-après ne reprennent pas la renumérotation proposée à l'endroit de l'examen des textes.

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après le terme « portant ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 1^{er}

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. Les articles 2 à 5 sont à renuméroter en conséquence.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

L'indication des articles dans la structuration de l'acte en projet est suivie d'un point. Partant, il convient d'écrire « **Art. 1^{er}**. ».

Au vu des développements qui précèdent, la phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}**. À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante : ».

Au point 2°, il convient d'insérer les termes « les termes » avant les termes « « , à définir [...] » » et d'écrire « règlement grand-ducal ».

Article 2

Au point 1°, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à remplacer par la conjonction « ou ».

Aux points 2° et 3°, il convient d'écrire le terme « Ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Aux points 2° et 3°, il est indiqué de remplacer le terme « ci-dessus » par les termes « au point 1° ».

Au point 3°, alinéa 2, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « avec ou sans enseignement à distance » ainsi qu'après les termes « territoire luxembourgeois ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « article 1^{er} », par les termes « article 2 », et cela à deux reprises. En employant la renumérotation proposée à l'article 1^{er} des observations d'ordre légistique ci-avant, les termes « article 1^{er} » sont à remplacer par les termes « article 3 ». Cette observation vaut également pour l'article 4.

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il convient d'accorder le terme « point » au pluriel, pour écrire « points 2° et 3° ».

Article 5

En employant la renumérotation proposée à l'article 1^{er} des observations d'ordre légistique ci-avant, les termes « articles 2 à 4 » sont à remplacer par les termes « articles 3 à 5 ».

Il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi » pour être superfétatoires.

*

Suit le texte proposé par le Conseil d'État :

Les modifications apportées par le Conseil d'État sont marquées en caractère gras.

*

« PROJET DE LOI

portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction, **d'éloignement, de mise à l'écart** ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

Art. 2. À l'article L. 234-52, alinéa 5, **du même code**, les termes «, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, » sont supprimés et les termes « **pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que** » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ».

Art. 3. À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation.** »

Art. 4. Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, **du même code**, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche **ou** un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1^{er} septembre **2017** et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le **ministre** ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies **au point 1°**, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le **ministre** ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au **point 1°**, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° **un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du**

Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle **ou de façon isolée**, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, **pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19**, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5. Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 234-53 du **même code**, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à **l'article 4, point 1^o**, et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse **ou de l'autorité publique compétente**, ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 4, points 2^o à 4^o.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 7. Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

Art. 8. Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7747

SEANCE

du 21.01.2021

BULLETIN DE VOTE (9)

Projet de loi N°7747

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(ROTH Gilles)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x		(ENGEL Georges)	Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7747/02

N° 7747²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(21.1.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 18 janvier 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 20 janvier 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 21 janvier 2021. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7747 et elle y a examiné les avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7747 lors de sa réunion du 21 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier les articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail et à apporter des dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53, afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales directement conditionné par la fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants dans un but de lutter contre la propagation du Covid-19.

Les dispositions prévues par la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail viennent à expiration en date du 20 janvier 2021, et même si actuellement au Luxembourg les écoles et structures d'accueil sont ouvertes, il en

est différemment dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers.

De plus, le présent projet de loi prévoit de mettre fin de façon définitive au fait que jusqu'à présent les mises en quarantaine d'enfants de moins de treize ans accomplis de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales alors que le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, précise que dans de tels cas de figure ledit congé peut être prorogé. En outre, ce projet de loi élargit également la base légale du règlement grand-ducal précité pour y inclure la définition des cas de mise en place de mesures de santé publique, destinées à limiter la propagation d'une épidémie permettant ainsi de prévoir, pour un certain nombre d'hypothèses, une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales telle que définie à l'article L. 234-52 du Code du travail.

Par conséquent, le présent projet de loi élargit définitivement le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique à condition que celles-ci aient été décidées par une autorité ayant compétence pour ce faire.

En outre, de manière temporaire, peuvent désormais également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche respectivement un accueil auprès d'un assistant parental;
- un enfant né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1^o qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions prévues par le présent projet de loi s'appliquent également aux frontaliers. Ainsi, en cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

Finalement, étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique, la fin de période d'application du présent projet de loi est fixée au 2 avril 2021 inclus, ce qui correspond à la date de début des vacances de Pâques.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 janvier 2021, soulève quelques questions voire observations et formule à l'occasion de chaque observation une proposition de texte alternative. La Haute Corporation demande que le texte soit adapté selon ses reformulations. Pour plus de détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 20 janvier 2021, la Chambre des Salariés (CSL) approuve le présent projet de loi sous réserve de certaines remarques formulées.

La CSL approuve l'inclusion définitive dans le code du travail de l'accès au congé pour raisons familiales pour les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique. Elle tient à remarquer qu'il en résulte qu'en cas de recours à ce cas d'ouverture, le salarié utilisera d'abord son quota de jours de congé pour raisons familiales « normal », avant d'avoir le cas échéant droit à une prolongation du congé sur base du règlement grand-ducal de 1999 adapté.

Pour ce qui concerne la limite maximale de la prolongation du congé pour raisons familiales, la CSL demande que, comme en matière de maladie, cette limite soit augmentée de 52 semaines à 78 semaines.

En outre, la CSL demande que le principe de « décompte séparé » soit maintenu et intégré dans le Code du travail.

La CSL tient à souligner qu'il est très important que les cas d'ouverture ajoutés à l'article L. 234-51 du Code du travail, correspondent aux hypothèses de prolongation de ce même congé consacrées dans le règlement grand-ducal de 1999 adapté et vice versa. Or, la CSL fait remarquer que les versions actuelles du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal en question ne satisfont pas cette exigence et demande de remédier à cette lacune.

La CSL regrette le caractère temporaire des dispositions concernant l'élargissement du champ d'application du congé pour raisons familiales. Pour ce qui concerne la durée de vie projetée de ces dispositions, la CSL tient à souligner que les périodes de vacances ne sont pas homogènes au sein de la Grande Région et que dès lors, il vaudrait mieux se baser sur la date correspondant au dernier jour d'école avant les vacances d'été.

En outre, la CSL fait remarquer qu'une erreur semble s'être glissée dans le texte du projet de loi à l'article 3 : cet article se réfère par erreur à trois reprises à l'article 1, or il devrait se référer à l'article 2.

Finalement, la CSL tient à souligner que si la CNS avancera l'indemnité pécuniaire de maladie due en congé pour raisons familiales, la CNS doit être en connaissance de cause de la date de remboursement vu l'explosion des dépenses des prestations en espèces dues aux mesures Covid-19.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial avait la teneur suivante :

« Projet de loi portant

1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail »

Le Conseil d'État a relevé dans son avis du 20 janvier 2021 qu'il convient de faire suivre le terme « portant » par un deux-points et qu'il convient de faire suivre les chiffres de l'énumération par un exposant « ° » au lieu d'un point. La commission adopte ces observations d'ordre légistique. La com-

mission reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État pour la désignation de l'intitulé du présent projet de loi, ce qui signifie que l'intitulé reflète également désormais les dispositions ajoutées dans la proposition de texte de la Haute Corporation, à savoir une modification de l'article L. 234-53 qui vient s'ajouter au dispositif et une dérogation à l'article L. 234-52 qui vient s'y ajouter.

En conséquence de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi prend dès lors la teneur suivante :

« **Projet de loi portant :**

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail »

Articles 1^{er} et 2 (article 1^{er} initial)

Le projet de loi initial subdivisait l'article 1^{er} en un point 1° et un point 2°. Dans son avis du 20 janvier 2021, le Conseil d'État propose de répartir les deux points de l'article 1^{er} initial sur un article 1^{er}, correspondant à l'article 1^{er}, point 1° initial, et un article 2, correspondant à l'article 1^{er}, point 2° initial.

La commission parlementaire fait suite à cette proposition.

Article 1^{er}

Au point 1 de l'article 1^{er} initial (**article 1^{er} nouveau**), les auteurs du projet de loi initial ont prévu d'élargir le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique à condition que celles-ci aient été décidées par une autorité ayant compétence pour ce faire. Au Luxembourg il s'agit principalement de la Direction de la Santé et du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, pour les travailleurs frontaliers cette autorité est définie par les lois et règlements de leur pays de résidence.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 janvier 2021, formule à l'égard de l'article 1^{er}, point 1° initial du projet de loi les observations suivantes :

« Au point 1°, l'article sous examen prévoit une modification de l'article L. 234-51 du Code du travail afin d'y insérer un alinéa 2 nouveau qui prévoit l'ouverture du droit au congé pour raisons familiales pour tous les « cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. » Ainsi, les auteurs ont fait le choix d'élargir le champ d'application du congé pour raisons familiales aux parents de tous les enfants de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de santé publique destinée à endiguer la propagation d'une épidémie. Parmi les mesures visées figurent tous les cas de figure mis en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, à savoir la mise en isolement de personnes testées positives au virus, la mise en quarantaine de personnes ayant eu un contact avec des personnes testées positives, l'éviction¹ ou le maintien à domicile à condition que ces mesures aient été décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente. Concernant les mesures visées, le Conseil d'État estime nécessaire d'y inclure les termes actuellement utilisés pour désigner l'éloignement ou la mise à l'écart d'une classe au sein d'un établissement scolaire. En effet, les scénarios mis en place au sein de l'enseignement se réfèrent communément à l'« éloignement » voire à la « mise à l'écart ». Enfin, le Conseil d'État comprend la mesure du « maintien à domicile » dans le sens où celle-ci doit être assortie d'une recommandation générale de l'autorité compétente, faute de quoi les parents ne peuvent pas profiter du congé visé.

Pour le surplus, le Conseil d'État estime que les auteurs utilisent la notion d'« autorité nationale compétente » sans préciser, dans chaque cas, quelle autorité est visée en particulier, afin de maintenir le dispositif assez flexible leur permettant ainsi de s'adapter dans chaque situation d'épidémie. Ainsi, pour la mise en quarantaine de cas isolés d'enfants contagieux, il est évident que la Direction de la

1 Terme utilisé par l'instruction interministérielle du 24 novembre 1955, à l'intention du corps médical et du corps enseignant, au sujet de la durée de l'éviction des élèves et du personnel des établissements d'enseignement public et privé en cas de maladie contagieuse.

santé émet des ordonnances de quarantaine, alors que pour des décisions d'éloignement au sein d'un établissement scolaire, c'est le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions qui est compétent. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que pour toute mise en quarantaine ou en isolement d'un enfant, l'ordonnance émise par la Direction de la santé vaut certificat médical le cas échéant. Or, une telle disposition n'existe pas pour d'autres décisions ou recommandations émises par la Direction de la santé ou par toute autre autorité compétente. Ainsi, le certificat médical à produire par le salarié en exécution de l'article L. 234-53 du Code du travail, n'existe pas pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée. Partant, afin d'insérer une disposition qui couvre la justification des jours d'absence pour tous les cas visés à l'alinéa 2 dans sa teneur proposée, le Conseil d'État insère, dans sa proposition de texte *in fine*, un article 3 nouveau afin de prévoir une modification de l'article L. 234-53 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que cet alinéa 2 ne concerne pas les situations de fermeture partielle ou totale des structures d'accueil et des écoles décidées par une autorité compétente, alors que ces mesures font l'objet des dérogations prévues à l'article 2 de la loi en projet. »

La commission parlementaire reprend la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} (article 1^{er}, point 1^o initial) qui consiste à insérer les termes « d'éloignement, de mise à l'écart » entre les termes « d'éviction » et « ou de maintien à domicile de l'enfant ».

La commission adopte également les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État à l'égard de l'article 1^{er} (article 1^{er}, point 1^o initial), à savoir :

« Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. » La commission répartit en deux articles distincts les points 1^o et 2^o de l'article 1^{er} initial, à savoir les articles 1^{er} et 2 nouveaux. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. La commission adopte pour ce faire la proposition de texte faite par le Conseil d'État *in fine* de son avis du 20 janvier 2021.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

L'indication des articles dans la structuration de l'acte en projet est suivie d'un point. Partant, il convient d'écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Au vu des développements qui précèdent, la phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante : ».

Article 2

Au point 2 de l'article 1^{er} initial (**article 2 nouveau**) les auteurs du projet de loi initial modifient l'alinéa 5 de l'article L. 234-52 du Code du travail.

En premier lieu cet article supprime les termes « sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale ».

L'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail prévoit actuellement cet avis dans le cadre de la possibilité de proroger la durée du congé pour raisons familiales. Or, l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale ne porte pas sur l'état de santé du bénéficiaire du congé pour raisons familiales, de sorte qu'il n'y a pas de contrôle d'une incapacité de travail au sens propre du terme, le Contrôle médical de la sécurité sociale ne contrôlant par ailleurs pas l'état de santé de l'enfant donnant droit au congé pour raisons familiales dans le chef de ses parents. L'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, formalité purement administrative, peut partant être supprimé alors que l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée par un autre moyen tel que par exemple un certificat médical attestant la maladie.

Ensuite l'article 2 élargit la base légale du règlement grand-ducal y prévu en y incluant les « cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ».

Ainsi le règlement en question peut définir non seulement les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle mais également les mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une

épidémie susceptibles de se voir appliquer une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 janvier 2021, formule à l'égard de l'article 1^{er}, point 2^o initial du projet de loi les observations suivantes :

« Au point 2^o (article 2 selon le Conseil d'État), les auteurs entendent modifier l'article L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail en prévoyant de prolonger la durée du congé pour raisons familiales « en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie ». Le Conseil d'État estime que si les auteurs entendent prolonger la durée au-delà des seuils fixés à l'article L. 234-52 pour toutes les mesures visées à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il n'y a pas lieu d'insérer ces mesures au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Aussi, le Conseil d'État recommande-t-il aux auteurs de prévoir une prorogation des durées du congé pour raisons familiales pour l'ensemble des cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 2 nouveau. La commission supprime dès lors les termes du projet initial « et entre les termes « d'une gravité exceptionnelle » et « , à définir par règlement-grand. » sont insérés les termes « ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie. », et les remplace par le bout de phrase : « et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ». »

Par ailleurs, la commission adopte à l'endroit de l'article 2 nouveau les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État. Suivant l'observation du Conseil d'État, selon laquelle « lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. ». En conséquence, l'article 1^{er}, point 2^o initial devient l'article 2 nouveau.

Article 3 nouveau

Le Conseil d'État constate dans son avis du 20 janvier 2021 que « le certificat médical à produire par le salarié en exécution de l'article L. 234-53 du Code du travail, n'existe pas pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, dans sa teneur proposée. Partant, afin d'insérer une disposition qui couvre la justification des jours d'absence pour tous les cas visés à l'alinéa 2 dans sa teneur proposée, le Conseil d'État insère, dans sa proposition de texte *in fine*, un article 3 nouveau afin de prévoir une modification de l'article L. 234-53 précité. » L'article 3 proposé par le Conseil d'État prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. » »

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État et insère dès lors le nouvel article 3, dans sa teneur exposée ci-devant, au projet de loi.

Article 4 (article 2 initial)

Suite à la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 2 initial devient le nouvel article 4.

La dérogation prévue par les auteurs du projet de loi au **point 1^o** de l'article 2 initial (article 4) vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant vulnérable au Covid-19. L'application de cette dérogation est subordonnée à la condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants.

Pour les besoins des structures d'accueil existant au Grand-Duché du Luxembourg, le terme « *structure d'accueil pour enfants* » vise le service d'éducation et d'accueil au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, le terme « *mini-crèche* » vise la structure d'accueil au sens du point 7bis) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches et le terme « *assistant parental* » vise la structure au sens de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Au niveau des services d'éducation et d'accueil, vu l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et en raison des normes d'encadrement qui diffèrent selon que les enfants pris en charge sont des jeunes enfants (càd des enfants âgés de 0 à 4 ans) ou des enfants plus âgés (càd des enfants âgés de 4 à 13 ans) ; il existe deux types d'agrément applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) à savoir un SEA pour jeunes enfants et un SEA pour enfants scolarisés.

L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raison familiales ayant à charge un enfant visé au point 1° est subordonné à la double condition de produire un certificat attestant la vulnérabilité au Covid-19 dans le chef dudit enfant et à la contre-indication pour ce dernier de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette disposition.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte une observation d'ordre légistique. Elle remplace en effet au point 1° de l'article 4 le terme « respectivement » par le terme « ou » pour écrire : « une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ; ».

La dérogation prévue par les auteurs du projet de loi initial au **point 2°** de l'article 2 initial (article 4) vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant né avant le 1^{er} septembre 2016 donc actuellement âgé de 4 ans au moins et de moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental. L'ajout « ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental » vise à couvrir les cas où selon la loi luxembourgeoise les enfants n'ont pour différentes raisons pas pu terminer les quatre cycles de l'enseignement fondamental à l'âge de treize ans et qui de ce fait restent inscrits à l'enseignement fondamental et continuent à bénéficier des prestations de services des structures d'accueil pour enfants.

L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raison familiales ayant à charge un enfant visé au point 2° est subordonné à la double condition que le ministre compétent ait pris la décision de fermeture partielle ou totale des écoles avec ou sans enseignement à distance ou des structures d'accueil pour enfants prenant en charge des enfants scolarisés pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et que le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Il s'ensuit que la décision en question vise l'hypothèse de la fermeture partielle ou totale des écoles avec ou sans enseignement à distance et des structures pour enfants scolarisés, ainsi que l'hypothèse de la fermeture partielle ou totale soit des écoles avec ou sans enseignement à distance, soit des structures accueillant des enfants scolarisés.

Le cas de figure prévu au **point 3°** de l'article 2 initial (article 4) vise l'extension du congé pour raisons familiales aux salariés ou aux travailleurs indépendants ayant à charge un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, c'est-à-dire aux enfants qui à l'heure actuelle sont âgés de moins de 4 ans. L'accès des salariés et des travailleurs indépendants au congé pour raisons familiales ayant à charge un enfant visé au point 3 est subordonné à la double condition que le ministre compétent ait pris la décision de la fermeture partielle ou totale des structures d'accueil définies ci-dessus (lorsque celles-ci prennent en charge des jeunes enfants) pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et que le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Le Conseil d'État note dans son avis du 20 janvier 2021 à l'égard de l'article 2 initial (devenu l'article 4) : « À ce point 1°, s'ajoutent les **points 2° et 3°** destinés à traiter le cas d'enfants qui nécessitent la présence de leurs parents lorsque par décision du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les structures d'accueil telles que définies par le point 1° et les écoles sont fermées,

que ce soit totalement ou partiellement, pour des décisions prises en relation avec la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Le Conseil d'État note que dans les cas y visés, l'accès au congé pour raisons familiales est subordonné à la double condition que pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 le ministre compétent ait pris la décision de fermeture partielle ou totale des écoles ou structures d'accueil et que, dans chacun des deux cas, le requérant produise un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'État comprend que la notion de « situation donnée » signifie qu'indépendamment de la situation personnelle de l'enfant concerné, le certificat à joindre à la demande de congé pour raisons familiales est uniquement destiné à certifier la situation de fermeture totale ou partielle, sans indication du lieu de garde habituel de l'enfant concerné. Ainsi, notamment pour les enfants nés à partir du 1^{er} septembre 2016, les parents d'enfants gardés de façon informelle peuvent également prétendre au congé pour raisons familiales dans la situation où les structures d'accueil ou écoles sont fermées pour des raisons liées à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Le dispositif semble prévoir la possibilité de recourir au congé pour raisons familiales pour tous les enfants dans les différents cas de figure de décisions de fermeture émises par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Or, le Conseil d'État estime que par l'insertion de la condition « né avant le 1^{er} septembre 2016 » certains enfants fréquentant l'éducation précoce risquent de ne pas être inclus dans le champ d'application de la future loi. Voilà pourquoi il propose de remplacer à l'article 4, point 2°, de sa proposition de texte *in fine*, les termes « né avant le 1^{er} septembre 2016 » par les termes « né avant le 1^{er} septembre 2017 ».

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État qui précède et adopte sa proposition de texte en précisant au point 2° que sont visés les enfants nés avant le 1^{er} septembre 2017.

À l'endroit du **point 2°** ainsi qu'à l'endroit du **point 3°** de l'article 4 (article 2 initial), la commission fait sienne deux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Elle écrit les termes « ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule au mot « ministre ». De plus, elle remplace le terme « ci-dessus » par les termes « au point 1° ». Ce faisant, la commission adopte une fois de plus la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate par la suite dans son avis du 20 janvier 2021 que « si par contre une autorité publique différente du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, notamment un bourgmestre, procède à la fermeture d'un établissement scolaire ou d'une structure d'accueil pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19, ni la dérogation prévue à l'article 2 de la loi en projet ni les mesures destinées à être insérées à l'article L. 234-51 du Code du travail ne s'appliquent. Le Conseil d'État estime donc qu'il est nécessaire d'insérer un **point 4°** à l'article sous examen afin de couvrir ces cas isolés en écrivant :

« 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et ajoute un point 4° aux dérogations énumérées à l'article 4, ayant la teneur proposée par la Haute Corporation.

Le deuxième alinéa de l'article 4 vise le cas des salariés et des travailleurs indépendants ayant à charge un enfant accueilli dans une structure se situant en dehors du territoire luxembourgeois. Les conditions d'accès au congé pour raisons familiales sont identiques pour les salariés frontaliers et les travailleurs indépendants frontaliers ayant à charge un enfant pour des raisons et selon les conditions identiques aux points 1° à 3°. Dans ce contexte et pour ce qui est des formalités administratives à remplir par le requérant, ce dernier est tenu de produire un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée.

Le Conseil d'État propose une reformulation de l'alinéa 2 concernant les fermetures d'écoles ou de structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'État propose de modifier l'alinéa 2 comme suit :

« En cas de fermeture totale ou partielle **ou de façon isolée**, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, **pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19**, un document officiel

émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire. »

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte et l'adopte dans le projet de loi.

Article 5 nouveau

Dans son avis du 20 janvier 2021, le Conseil d'État demande aux auteurs d'insérer un article distinct « disposant expressément que le congé pour raisons familiales peut être prorogé dans les cas visés à l'article 2 initial (article 4) du projet de loi sous examen. L'article en question prendra la teneur suivante :

« **Art. 5.** Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4. » »

La commission parlementaire fait suite à la proposition du Conseil d'État et ajoute un article 5 au dispositif du projet de loi, ayant la teneur proposée ci-devant par la Haute Corporation.

Article 6 (article 3 initial)

Suite à la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 3 initial devient le nouvel article 6.

Cet article a trait à la protection contre le licenciement du salarié et dispose que l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales est justifiée par un certificat médical et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Dans son avis du 20 janvier 2021, le Conseil d'État adapte dans sa proposition de texte relative à l'article 6, alinéa 1^{er}, les différents renvois, tenant ainsi compte de la restructuration du dispositif. La Haute Corporation ajoute aussi la précision qu'un certificat peut émaner de l'autorité publique compétente, renvoyant ainsi au cas prévu à l'article 4, point 4^o.

La commission parlementaire fait sienne ces adaptations.

Article 7 (article 4 initial)

Cet article précise que les salariés en situation effective de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4. Le Conseil d'État adapte le renvoi à l'article 4 (référé de manière erronée comme étant l'article 1^{er} au projet de loi initial), faisant ainsi suite aux restructurations opérées sur le dispositif. La commission fait sienne cette adaptation.

Article 8 (article 5 initial)

Le dernier article prévoit une date d'entrée en vigueur rétroactive pour les articles 4 à 7. Ceci est motivé par le fait qu'il s'agit d'introduire des mesures favorables aux administrés sans léser des droits de tiers. Les dérogations étant temporaires, la validité de ces articles est limitée au 2 avril 2021, sachant que le samedi 3 avril 2021 est le premier jour des vacances de Pâques.

Le Conseil d'État, dans le contexte de la restructuration du projet de loi, propose une adaptation de la référence initiale aux articles 2 à 4 par un renvoi aux articles 4 à 7. La commission fait sienne cette proposition.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7747 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

Art. 2. À l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, les termes «, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, » sont supprimés et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ».

Art. 3. À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. »

Art. 4. Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du même code, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être

fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5. Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même code, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 4, point 1^o, et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité publique compétente, ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 4, points 2^o à 4^o.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 7. Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

Art. 8. Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Luxembourg, le 21 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7747/03

N° 7747³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7747/04

N° 7747⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

1° **modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**2° **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.1.2021)

1. Par courriels du 15 janvier 2021, Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la CSL un projet de loi et deux projets de règlements grand-ducaux ayant pour objet d'adapter une nouvelle fois les règles légales relatives au congé pour raisons familiales dans le contexte de l'actuelle crise sanitaire.

Historique des adaptations du congé pour raisons familiales pendant la crise Covid-19

Dispositions actuelles issues de la réforme de décembre 2017

2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la durée du congé dépend de l'âge de l'enfant :

- 12 jours pour la tranche d'âge considéré si l'enfant est âgé de moins de 4 ans accomplis ;
- 18 jours pour la tranche d'âge considérée si l'enfant est âgé entre 4 ans accompli et moins de 13 ans accomplis ;
- 5 jours pour la tranche d'âge considérée si l'enfant est âgé entre 13 ans accomplis et jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, mais uniquement s'il est hospitalisé.

Pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale d'enfant handicapé, le congé pour raisons familiales dû par tranche d'âge est doublé. En outre, la dernière tranche d'âge s'applique sans limite d'âge pour ces enfants.

Le Code du travail précise que le congé pour raisons familiales peut être fractionné et que les deux parents ne peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

Adaptations et changements intervenus depuis le début de la crise

Ajout de deux hypothèses de prolongation

3. Le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définit les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle visées par l'article L. 234-52 du Code du travail relatives à la prolongation du congé pour raisons familiales.

Ainsi sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales:

- les affections cancéreuses en phase évolutive;

- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d’une durée dépassant deux semaines consécutives.

4. Deux règlements grand-ducaux des 12 et 18 mars 2020 ont modifié le règlement grand-ducal de 1999 et ont ajouté deux cas de prolongation du congé pour raisons familiales pour tenir compte de la situation spéciale Covid-19, à savoir :

- la mise en quarantaine d’un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l’article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d’une épidémie.
- les mesures d’isolement, d’éviction ou de maintien à domicile d’enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d’une épidémie.

*Suppression de la condition d’hospitalisation
pour certains enfants*

5. La loi prévoyait que les parents ayant à charge des enfants âgés de 13 ans accomplis à 18 ans accomplis ne peuvent prétendre au congé pour raisons familiales que si cet enfant est hospitalisé.

6. Cette condition d’hospitalisation a été supprimée au bénéfice des enfants bénéficiant de l’allocation spéciale d’enfant handicapé, par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant modification de l’article L. 234-52 du Code du travail.

Ces modifications n’ont pas de durée limitée et perdurent donc.

Entre le 25 mai et le 15 juillet 2020

7. Entre le 25 mai et le 15 juillet 2020, un règlement grand-ducal du 20 mai 2020, puis une loi du 20 juin 2020, ont permis que par dérogation à l’article L. 234-51 du Code du travail peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge:

1. un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
2. un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015;
3. un enfant scolarisé de moins de treize ans accomplis dont l’école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d’accueil en raison de la mise en œuvre d’un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l’application de mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l’éducation nationale, de l’enfance et de la jeunesse.

Pour les écoles et structures d’accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l’autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

8. Cette loi a cessé ses effets avec le début des vacances d’été, soit le 15 juillet 2020, sans prendre en compte en compte la remarque du Conseil d’État, selon laquelle le début des vacances scolaires ne résoudra pas le problème de garde des enfants pour beaucoup de parents ne travaillant pas auprès de l’éducation nationale.

Notre chambre avait formulé une observation similaire en donnant à considérer que la situation ne reviendrait pas à la normale le 15 juillet 2020.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2020

9. Depuis la rentrée scolaire, pour des cas isolés de mise en quarantaine ou d’isolement d’enfants fréquentant une école ou une structure d’accueil, les parents ont eu la possibilité de recourir au congé pour raisons familiales spécial Covid-19.

10. Cependant, dans l'hypothèse d'une fermeture des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil par les autorités compétentes, ce congé pour raisons familiales ne pouvait pas s'appliquer étant donné que les enfants concernés n'étaient, ni mis en quarantaine, ni isolés.

Il a donc fallu qu'une loi du 24 décembre 2020 vienne réintroduire une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, afin de permettre le bénéfice d'un congé pour raisons familiales aux parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation ou dans une autre structure d'accueil, parce que celle-ci a été partiellement ou totalement fermée ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système de homeschooling partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

11. Dans son avis sur le projet de loi en question, le Conseil d'Etat avait souligné que le dispositif tel qu'il était formulé risquait de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales, alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter et que par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel étaient exclus du dispositif.

Face à l'opposition formelle de la Haute Corporation sur ce point, la Commission parlementaire compétente avait décidé de faire droit à la demande du Conseil d'Etat et de reprendre telle quelle la proposition de texte que ce dernier avait formulée.

Toutefois, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord que la question soulevée par le Conseil d'Etat nécessite une réflexion plus approfondie, afin d'éviter des inégalités, et de ce fait il avait été décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

12. C'est pour faire droit à cette requête commune de clarification qu'un projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail a été déposé le 6 janvier 2021. Vu que ce texte présentait un certain nombre de problèmes dont notamment ceux soulevés par le Conseil d'Etat il a été retiré du rôle de la Chambre des Députés.

Le nouveau projet de loi soumis à l'avis de la CSL

13. Par la suite, et après concertation entre les différents départements ministériels concernés, le présent projet de loi a été élaboré.

Adaptation définitive du Code du travail (article 1 du projet de loi)

14. Il prévoit d'intégrer de façon définitive le cas du congé pour raisons familiales du fait d'une mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'un d'enfant de moins de 13 ans accompli, pour des raisons impérieuses de santé publique dans le Code du travail.

Désormais l'article L.234-51 du Code du travail se lira comme suit :

« Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents.

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale. »

Et l'article L. 234-52 relatif à la durée de ce congé est désormais libellé comme suit: « *La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit:*

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge et la condition d'hospitalisation ne s'applique pas.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, , pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie, à définir par règlement grand-ducal.

La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53. »

La CSL approuve la consécration définitive de ce cas d'ouverture dans le Code du travail. Néanmoins du fait de son intégration à l'article L.234-51 en tant que nouvel alinéa 2, il en résulte qu'en cas de recours à ce cas d'ouverture, le salarié utilisera d'abord son quota de jours de congé pour raisons familiales « normal », avant d'avoir le cas échéant droit à une prolongation du congé sur base du règlement grand-ducal de 1999 tel qu'il sera adapté par le projet de règlement grand-ducal qui accompagne le présent projet de loi (voir point 19).

Or, à ce jour, il résulte toujours des informations données par le gouvernement sur le guichet que le congé pour raisons familiales mis en place du fait de la crise sanitaire fait l'objet d'un décompte séparé du congé pour raisons familiales « normal ». La CSL demande que le principe de ce « décompte séparé » soit maintenu et intégré dans le Code du travail.

La CSL rappelle aussi, en ce qui concerne la durée de la prolongation du congé pour raisons familiales, qu'à ce jour le Code du travail la limite à 52 semaines. Or la CSL demande que cette limite maximale soit augmentée à 78 semaines, comme en matière de maladie.

En outre, il est très important que les cas d'ouverture ajoutés à l'article L.234-51 du Code du travail, cas d'ouverture destinés à couvrir sans limite dans le temps le besoin de congé pour raisons familiales dans le contexte d'une épidémie, correspondent aux hypothèses de prolongation de ce même congé consacrées dans le règlement grand-ducal de 1999 qui est adapté par le projet de règlement grand-ducal qui accompagne le présent projet de loi (voir le point 19). Et vice versa. Or les versions actuelles du projet de loi et du projet de règlement grand-cal en question ne satisfont pas cette exigence. Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi ne prévoit pas l'hypothèse de « *la fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants prises par le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ou, le cas échéant, par l'autorité étrangère compétente, pour faire face à la propagation d'une épidémie* », contrairement au projet de règlement grand-ducal.

Il y a lieu de remédier à cette lacune.

***Dispositions temporaires valables entre le 21 janvier
et le 2 avril 2021 (articles 2 à 4 du projet de loi)***

15. Il est proposé de reprendre, de manière légèrement reformulée, les règles édictées par la loi du 24 décembre 2020.

Ainsi le texte stipule : « *Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, du Code du travail, pourra également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :*

1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à

savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche respectivement un accueil auprès d'un assistant parental;

2° un enfant né avant le 1er septembre 2016 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le Ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse;

3° un enfant né à partir du 1er septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le Ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale. »

Tout comme l'article 2 de la loi du 24 décembre 2020, le présent projet de loi précise aussi que « Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1er, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 1er, point 2° et 3°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé. »

Et il précise aussi que les salariés en situation effective de chômage partiel ne sont pas éligibles au congé pour raisons familiales spécial Covid.

Nous approuvons les précisions apportées dans un souci de sécurité juridique des salariés.

Néanmoins, la CSL tient à reformuler son regret en ce qui concerne le caractère temporaire de ces dispositions. Tout comme la modification sous l'article 1^{er} du projet de loi, la CSL reste d'avis que les dispositions sous les articles 2 à 4 du projet de loi devraient être intégrées de manière définitive dans le Code du travail. Cela d'autant qu'elles couvrent la situation supplémentaire des enfants vulnérables.

À titre plus subsidiaire, la CSL est d'avis qu'en ce qui concerne la durée de vie projetée de ces dispositions, la date limite du 2 avril, choisie en référence aux vacances de Pâques, semble en tout état de cause quelque peu arbitraire, d'autant que les périodes de vacances ne sont pas homogènes au sein de la Grande Région. Il vaudrait mieux se baser sur la date correspondant au dernier jour d'école avant les vacances d'été. Ceci éviterait aussi de devoir refaire tout l'exercice en mars 2021.

En ce qui concerne les cas d'ouverture sous les points 2 et 3 ci-avant, il y a lieu de les étendre aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants et que cette aide familiale devient indisponible du fait de la pandémie, tel que par exemple lorsque les enfants sont gardés par un grand-parent qui est mis en quarantaine ou en isolement et ne peut ainsi plus assurer la garde de l'enfant. Dans un tel cas les parents de l'enfant doivent aussi avoir droit au congé pour raisons familiales.

Pour finir, la CSL rend les auteurs du texte attentif au fait qu'une erreur semble s'être glissée dans le texte du projet de loi à l'article 3 : cet article se réfère par erreur à trois reprises à l'article 1, or il devrait se référer à l'article 2.

16. Selon la fiche financière, sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 € par semaine.

La CSL se demande comment l'Etat entend prendre à charge l'indemnité pécuniaire de maladie due en congé pour raisons familiales ? Est-ce que la CNS avancera les frais et se verra ensuite remboursée par l'Etat ? Dans l'affirmative, nous tenons à souligner que la CNS doit être en connaissance de cause de la date de remboursement vu l'explosion des dépenses des prestations en espèces dues aux mesures Covid-19.

17. Deux projets de règlement grand-ducal accompagnent le projet de loi.

**Le projet de règlement grand-ducal portant dérogation
temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53
du Code du travail**

18. En attendant que le présent projet de loi ait traversé la procédure législative et vu que les dispositions dérogatoires actuellement en vigueur viennent à expiration le 20 janvier courant, il s'agit d'éviter que des salariés ou travailleurs indépendants, qui sont confrontés à des situations de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants par décision des autorités compétentes afin de combattre la propagation du Covid-19, soient privés du congé pour raisons familial lié à cette situation particulière.

Il est vrai que les écoles et structures d'accueil situées sur le territoire du Grand-Duché sont actuellement ouvertes et ne donnent pas lieu à application du dispositif, il en est autrement dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers.

A cette fin le présent règlement grand-ducal doit combler le vide qui risque de se produire entre l'expiration des dispositions de la loi du 24 décembre précitée et la loi à venir.

Il est ainsi prévu que les dispositions ci-avant sous le point 15 seront applicables via le présent projet de règlement grand-ducal jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Pour justifier le fait que ce texte soit un projet de règlement grand-ducal et non un projet de loi, les auteurs ont énoncé : « Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence. » Or cet article 1^{er} paragraphe 1^{er} a le contenu suivant : « 1) Le Conseil d'État donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités. [...] Sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, aucun règlement pour l'exécution des lois et des traités ne peut être pris par le Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis. » Le présent règlement grand-ducal n'est pourtant pas pris pour l'exécution des lois et des traités, mais pour déroger temporairement à la loi. L'on peut alors se poser la question si la façon de procéder des autorités est correcte.

La CSL reprend en outre sa remarque formulée sous le point 15 en ce qui concerne la date limite du 2 avril choisie par les auteurs du projet de loi.

**Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou
déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de
l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création
d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales**

19. Outre quelques adaptations terminologiques, ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de rajouter l'hypothèse de la fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants prises par le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ou, le cas échéant, par l'autorité étrangère compétente, pour faire face à la propagation d'une épidémie, aux cas d'ouverture permettant de prolonger le congé pour raisons familiales.

La CSL approuve cet ajout, alors qu'il correspond à ce que la CSL demande depuis le début de la crise sanitaire.

La CSL doit néanmoins à cet endroit reprendre sa remarque formulée ci-avant au point 14 en ce qui concerne l'actuelle pratique qui veut que les jours de congé pour raisons familiales pris du fait de la mise en quarantaine, isolement d'un enfant ou encore du fait de la fermeture partielle ou totale des écoles ou structures d'accueil, ne sont pas décomptés du quota de jours de congé pour raisons familiales dont dispose un parent pour faire face à la maladie de son enfant.

Ce principe doit être maintenu et inscrit dans les dispositions légales applicables.

*

20. En conclusion, la CSL approuve le projet de loi et les projets de règlement grand-ducaux soumis pour avis, sous réserve des remarques formulées dans les développements qui précèdent.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7747/05

N° 7747⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.1.2021)

Par sa lettre du 15 janvier 2021, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Dans son avis n° 21-3 en date du 8 janvier 2020, la Chambre des Métiers avait commenté le projet de loi n° 7744 qui visait à apporter des clarifications à la loi du 24 décembre 2020 tout en prévoyant quelques modifications de détail relatives au champ d'application et à la durée d'application (prolongement jusqu'au 31 décembre 2021).

Vu que ce texte présentait un certain nombre de problèmes dont notamment ceux soulevés par le Conseil d'Etat dans le cadre de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, il a été retiré du rôle de la Chambre des Députés.

Par la suite, selon les auteurs du présent projet, le projet de loi sous avis a été élaboré, après concertation entre les différents départements ministériels concernés.

En attendant que ce texte de loi ait pu traverser la procédure législative et vu que les dispositions dérogatoires en vigueur au moment de la saisine venaient à expiration le 20 janvier 2021, un projet de règlement grand-ducal a été décidé en Conseil de Gouvernement, projet qui a fait l'objet d'un avis n° 21-11 de la Chambre des Métiers en date du 18 janvier 2021.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs précisent qu'ils visent à éviter que des salariés ou travailleurs indépendants, qui sont confrontés à des situations de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants par décision des autorités compétentes afin de combattre la propagation du Covid-19, soient privés du congé pour raisons familiales lié à cette situation particulière. Alors que les écoles et structures d'accueil situées sur le territoire du Grand-Duché sont actuellement ouvertes et ne donnent pas lieu à application du dispositif, il en est toutefois « *autrement dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers* ».

Dès lors, le projet de loi sous rubrique présente une « *urgence certaine* » selon les auteurs, étant donné que les dispositions de la loi du 24 décembre 2020 précitée sont venues à expiration.

Il est prévu que les dispositions relatives à ces dérogations seront applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus, ce qui correspond à la date de début des vacances de Pâques, « *étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique d'ici là* ».

Tout en se référant aux remarques de principe contenues dans ses avis n° 21-3 et n° 21-11 précités, remarques qui gardent toute leur pertinence par rapport aux dispositions du présent projet, la Chambre des Métiers note que la période d'application des dispositions relatives aux dérogations temporaires

qui s'étendait jusqu'au 31 décembre 2021 dans le projet de loi n° 7744 a été raccourcie. Aux yeux de la Chambre des Métiers, ce raccourcissement permettra de tirer un bilan intermédiaire sur l'impact des dérogations temporaires en mars 2021 en vue d'orienter les décisions futures en matière de congé pour raisons familiales exceptionnel en fonction de l'évolution de la pandémie Covid-19.

A part les dérogations temporaires, le projet de loi sous rubrique vise à modifier, de manière définitive, deux articles du Code du travail.

D'une part, le champ d'application pour l'accès au congé pour raisons familiales est adapté pour y inclure les parents qui ont à charge un enfant de moins de treize ans accomplis faisant l'objet d'une mesure de mise en quarantaine, d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile pour des raisons impérieuses de santé publique.

D'autre part, un élargissement de la base légale du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle est envisagé pour y inclure la définition des cas de mise en place de mesures de santé publique (p.ex. fermeture d'école et autres structures d'accueil), destinées à limiter la propagation d'une épidémie permettant ainsi de prévoir, pour un certain nombre d'hypothèses, une prorogation de la durée du congé pour raisons familiales telle que définie à l'article L. 234-52 du Code du travail.

Alors que la Chambre des Métiers approuve l'élargissement temporaire du champ d'application vu le souci du Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'endiguer la propagation du virus, elle critique le fait de mélanger dans une même approche un congé pour raisons familiales « normal », tel qu'il est d'application hors crise sanitaire et un congé pour raisons familiales « exceptionnel » en cas de pandémie. Cette façon de procéder entraîne une certaine confusion, notamment quant au point de savoir si le nouveau congé pour raisons familiales en cas de pandémie épuise ou non le congé pour raisons familiales normal. La question se pose dès lors de savoir s'il ne conviendrait pas de dissocier ces deux types de congés pour raisons familiales.

Par ailleurs, l'insertion dans les dispositions afférentes d'un congé pour raisons familiales définitif dans l'urgence est critiquable, faute du recul suffisant. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est trop tôt pour tirer les enseignements de la pandémie Covid-19 en matière de congé pour raisons familiales et plus particulièrement pour introduire un congé pour raisons familiales pour se prémunir d'un instrument afin de faire face à d'autres crises sanitaires similaires.

Finalement, l'introduction d'un congé pour raisons familiales définitif pour faire face à de nouvelles crises sanitaires devrait être strictement encadré et devrait se baser sur une décision attestée (et non une simple recommandation) d'une autorité compétente en vue d'enrayer une pandémie (et non une épidémie).

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 22 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Entré à l'Administration parlementaire le 29.1.2021

7747/06

N° 7747⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.1.2021)

En bref

- Concernant le projet de loi, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à l'introduction de dispositions permanentes dans le Code du travail visant à couvrir un congé pour raisons familiales, en « *cas de mesures de santé publique liées à une épidémie* ».
- Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, elle plaide pour le maintien d'un congé pour raisons familiales extraordinaire, régi par des règles dérogatoires au Code du travail et temporaires.
- A défaut, l'inclusion de cas de congé pour raisons familiales *extraordinaire* dans le congé pour raisons familiales *ordinaire* soulève des critiques, réserves et questions.
- Quant au projet de règlement grand-ducal, il reproduit les insécurités juridiques du projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de régler les dispositions applicables en matière de congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de Covid-19, notamment à la suite de la loi du 23 décembre 2020 dont les dispositions temporaires sont applicables jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Concernant le projet de loi sous avis – qui comporte 5 articles –, il a un double objet.

D'une part, il introduit deux modifications permanentes qui concernent l'article L. 234-51 du Code du travail (qui liste des cas d'ouverture du congé pour raisons familiales) ainsi que l'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail (qui liste des cas de prorogation du congé pour raisons familiales) (cf. article 1^{er}, points 1° et 2° du projet de loi) ;

D'autre part, il introduit deux dérogations temporaires – l'une à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er} du Code du travail, l'autre à l'article L. 234-53 du Code du travail (cf. articles 2 et 3 du projet de loi) – qui doivent produire leurs effets au 21 janvier 2021 et rester applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus (cf. article 5 du projet de loi).

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, il a pour objet de modifier, de manière permanente, le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une

gravité exceptionnelle¹ (ci-après le « Règlement grand-ducal de 1999 ») qui trouve sa base légale dans l'article L. 234-52, alinéa 5² du Code du travail. Le Règlement grand-ducal de 1999 liste actuellement les cas de prorogation du congé pour raisons familiales (à la fois cas ordinaires et cas liés à la pandémie COVID-19).

Quand au projet de loi

Remarque préliminaire

Compte tenu de l'urgence à voir entrer les futures dispositions en application, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi sous avis le 20 janvier 2021³, la Chambre des Députés a adopté le texte le 21 janvier 2021 et la loi a été publiée le 22 janvier 2021.

La Chambre de Commerce juge utile et nécessaire de rendre un avis même si le délai extrêmement court entre la saisine et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ne lui permet pas, à son grand regret, de se prononcer de manière appropriée sur un sujet pourtant crucial pour les entreprises.

1. Concernant les modifications permanentes introduites dans le dispositif du congé pour raisons familiales (article 1^{er} du projet de loi)

La première modification concerne l'article L. 234-51⁴ du Code du travail qui liste les cas d'ouverture du congé pour raisons familiales et tend à y insérer un alinéa 2 nouveau, pour ajouter le « cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie »⁵ (cf. article 1^{er}, point 1^o du projet de loi).

Ce faisant, la Chambre de Commerce comprend que le projet de loi introduit à l'article L. 234-51 du Code du travail, de manière définitive, un nouveau cas d'ouverture du congé pour raisons familiales, qui vient s'ajouter au « *cas d'un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents* », élargissant ainsi le champ d'application du dispositif du congé pour raisons familiales.

1 Le libellé complet est : règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

2 L'article L. 234-52, alinéa 5 du Code du travail est libellé comme suit : « *La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle à définir par règlement grand-ducal.* »

3 Avis consultable sur le site du Conseil d'Etat

4 Dans la version consolidée du projet de loi, on peut ainsi lire l'ensemble du futur article L. 234-51 du Code du travail comme suit :

« **Art. L.234-51.** *Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.*

Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le ménage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents.

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale. »

5 Texte souligné par la Chambre de Commerce

La seconde modification concerne l'article L.234-52⁶ du Code du travail qui est relatif à la durée du congé pour raisons familiales et spécialement à sa prorogation, en modifiant l'alinéa 5 comme suit :

« *La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie, à définir par règlement grand-ducal*⁷. » (cf. article 1^{er}, point 2^o du projet de loi).

S'agissant de cette seconde modification, la Chambre de Commerce relève que les auteurs fournissent, dans l'exposé des motifs du projet de loi, les explications suivantes :

« *le présent projet [de loi] prévoit de mettre fin de façon définitive au fait que jusqu'à présent les mises en quarantaine d'enfants de moins de treize ans accomplis de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales alors que le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, précise que dans de tels cas de figure ledit congé peut être prorogé.*⁸ »

Si la Chambre de Commerce comprend que, par le biais des deux modifications projetées sous l'article 1^{er} du projet de loi, l'intention des auteurs est de proposer un meilleur agencement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, elle entend néanmoins formuler plusieurs critiques, réserves et questions – eu égard à leur caractère permanent notamment –.

Quant à l'inclusion de cas d'ouverture du congé pour raisons familiales *extraordinaire* (liés à la pandémie de Covid-19) dans le congé pour raisons familiales *ordinaire*

A titre principal, la Chambre de Commerce relève que les deux modifications permanentes projetées tendent à inclure dans le dispositif du congé pour raisons familiales *ordinaire*, des cas de congé pour raisons familiales liés à la pandémie de Covid-19 qui, jusqu'à présent, ont été considérés comme donnant droit à un congé pour raisons familiales *extraordinaire* (cas d'ouverture exceptionnels, non-comptabilisés dans le quota de jours de congé prévu à l'article L.234-52 du Code du travail⁹).

Par principe, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à cette initiative qui lui paraît prématurée alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 – inédite par son ampleur et ses conséquences – n'est pas encore réglée et que, dès lors, il n'est pas possible d'en tirer tous les enseignements en vue de prévenir d'autres crises sanitaires similaires.

La Chambre de Commerce n'est donc pas favorable aux modifications permanentes proposées par l'article 1^{er} du projet de loi et reste d'avis que devraient continuer de coexister :

6 Dans la version consolidée du projet de loi, on peut ainsi lire l'ensemble du futur article L. 234-52 du Code du travail comme suit :

« **Art. L.234-52.** *La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :*

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
 - dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
 - cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.
- Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge « et la condition d'hospitalisation ne s'applique pas ».*

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle ou en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie, à définir par règlement grand-ducal.

La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L. 234-53. »

7 Il s'agit du Règlement grand-ducal de 1999, qui est par ailleurs modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

8 Texte souligné par la Chambre de Commerce

9 Cf note de bas de page n°5

- le congé pour raisons familiales *ordinaire*, qui couvre le cas d'un enfant, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé, la présence de l'un de ses parents, et qui est régi par les dispositions permanentes du Code du travail (cas d'ouverture, quota de jours, cas de prorogation);
- le congé pour raisons familiales *extraordinaire*, qui a vocation à couvrir les cas où un enfant – sans être personnellement malade – fait l'objet d'une mise en quarantaine, d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile en raison la pandémie de Covid-19, et qui est régi par des règles dérogatoires au Code du travail et temporaires (cas d'ouverture spécifiques, non comptabilisation dans le quota de jours).

La Chambre de Commerce plaide donc pour que le congé pour raisons familiales *extraordinaire* soit régi uniquement par des règles dérogatoires au Code du travail et temporaires, considérant qu'une situation exceptionnelle – telle que la pandémie de Covid-19 – appelle une solution exceptionnelle.

Quant aux remarques et questions soulevées par cette inclusion

A titre subsidiaire, si les modifications permanentes devaient être adoptées, la Chambre de Commerce entend formuler plusieurs remarques et questions.

La Chambre de Commerce se demande d'abord pourquoi les auteurs emploient, dans les deux modifications permanentes proposées, le terme « *épidémie* » et non plus celui de « *pandémie* » qui est généralement définie comme une « *épidémie étendue à toute la population d'un continent, voire au monde entier* »¹⁰. Faut-il comprendre qu'en cas d'épidémie de grippe ou de gastro-entérite, les dispositions projetées pourraient s'appliquer, ce à quoi elle s'oppose ?

La Chambre de Commerce se demande encore pourquoi, dans la première modification permanente projetée qui complète la liste des cas d'ouverture du congé pour raisons familiales¹¹, les auteurs font référence au cas de « *mise en quarantaine, de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente* ».

Outre le fait de relever que « *l'autorité étrangère compétente* » n'est toujours pas ou précisée et qu'il existe une insécurité juridique quant aux certificats ou attestations établis à l'étranger susceptibles de justifier le congé pour raisons familiales, la **Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de limiter le congé pour raisons familiales aux seules mesures qui ont été « *décidées* » et non « *recommandées* »** (par l'autorité nationale ou étrangère compétente). Cette limitation paraît d'autant plus nécessaire que la disposition en question a vocation à être une disposition permanente (et non plus une dérogation temporaire).

En tout état de cause, admettre que des mesures qui seraient simplement « *recommandées* » (par l'autorité nationale ou étrangère compétente) puissent justifier le recours au congé pour raisons familiales conduirait à une insécurité juridique car si, dans l'hypothèse de mesures « *décidées* », le parent peut produire un certificat ou une attestation de la mesure prise en vue d'obtenir le congé pour raisons familiales, comment pourra-t-il rapporter la preuve d'une simple recommandation ?

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce donne finalement à considérer que dans la seconde modification permanente projetée¹² – qui élargit la possibilité de proroger le congé pour raisons familiales « *en cas de mise en place de mesures de santé publique destinées à limiter la propagation d'une épidémie* », – il est *a priori* question de mesures « *décidées* » et non simplement « *recommandées* » et qu'une harmonisation des deux dispositions est indispensable.

2. Concernant les dérogations temporaires introduites dans le dispositif du congé pour raisons familiales (articles 2 et 3 du projet de loi)

Les mesures dérogatoires et temporaires prévues aux articles 2 et 3 du projet de loi règlent les conditions d'octroi du congé pour raisons familiales **en cas de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants dans un but de**

¹⁰ Définition non officielle

¹¹ Cf. article 1^{er} point 1^o du projet de loi qui insère un alinéa 2 nouveau à l'article L. 234-51 du Code du travail

¹² Cf. article 1^{er} point 2^o du projet de loi qui modifie l'article L.234-52, alinéa 5 du Code du travail

lutter contre la propagation du COVID-19, autrement dit le congé pour raisons familiales *extraordinaire*.

Elles sont destinées à succéder aux dispositions prévues par la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (qui ont expiré le 20 janvier 2021¹³) car, comme le précisent les auteurs dans l'exposé des motifs, s' « [i]l est vrai que les écoles et structures d'accueil situées sur le territoire du Grand-Duché sont actuellement ouvertes et ne donnent pas lieu à application du dispositif, il en est autrement dans nos pays voisins ce qui rend indispensable la prolongation de la mesure pour les salariés frontaliers ».

Ces mesures ont ainsi vocation à produire leurs effets à compter du 21 janvier 2021 (rétroactivement) et **resteront applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus** (qui correspond à la date de début des vacances de Pâques). Leur durée d'application a été sensiblement réduite par rapport au projet précédent qui avait prévu une application jusqu'au 31 décembre 2021, ce qui dans son principe est salué par la Chambre de Commerce.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce relève que les mesures dérogatoires et temporaires du projet de loi sous avis, dans la version dont elle a été saisie, sont identiques à celles prévues dans le projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail – qui a entretemps été publié le 20 janvier 2021¹⁴ – et à propos duquel la Chambre de Commerce a rendu un avis séparé¹⁵.

Quant au projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le Règlement grand-ducal de 1999 (auquel il est fait référence à l'article L.234-52, alinéa 5 du Code du travail) qui, dans sa version actuelle, a vocation à lister les cas dans lesquels le congé pour raisons familiales peut être prorogé.

A titre liminaire et pour la bonne compréhension de ses commentaires, la Chambre de Commerce rappelle qu' :

- initialement, les seuls cas de prorogation du congé pour raisons familiales prévus par le Règlement grand-ducal de 1999 étaient ceux définis comme étant des « *maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle* » et que cette liste a été modifiée à trois reprises¹⁶ afin de couvrir les cas liés à la pandémie de Covid-19 (ou « congé extraordinaire ») tels que les mises en quarantaine d'enfants, les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants ;
- en outre, selon les explications fournies par les auteurs¹⁷, « *jusqu'à présent les mises en quarantaine d'enfants (...) de même que les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de ces enfants, pour des raisons impérieuses de santé publique, n'étaient pas visées dans le champ d'application défini dans le dispositif légal sur le congé pour raisons familiales alors que le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 (...) précise que dans de tels cas de figure ledit congé peut être prorogé.*¹⁸ »

Ainsi, dans sa version consolidée, la modification projetée se présente comme suit :

« Art. 1er. Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ou comme mesures de santé publique au sens de l'article L. 234-52, alinéa 5, du Code du travail :

- les affections cancéreuses en phase évolutive ;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;

13 C'est suite aux questions soulevées par le Conseil d'Etat (risque d'inégalités) que la commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Chambre des Députés et le Gouvernement avaient décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 au 20 janvier 2021 inclus afin d'en préciser le libellé.

14 <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/01/20/a36/jg>

15 Cf. avis du 20 janvier 2020 (5728SBE) dans lequel la Chambre de Commerce s'interroge quant à la base légale du projet de règlement grand-ducal qui entend déroger – en dehors du cadre de l'état de crise – à la loi.

16 Cf. règlements grand-ducaux des 12 mars 2020, 18 mars 2020 et 29 septembre 2020

17 Cf. exposé des motifs du projet de loi sous avis

18 Texte souligné par la Chambre de Commerce

- *la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie ;*
- *les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées ou recommandées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie ;*
- *la mise en quarantaine de l'enfant et la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie ;*
- *les mesures de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants prises par le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ou, le cas échéant, par l'autorité étrangère compétente, pour faire face à la propagation d'une épidémie. »*

S'agissant de la liste des cas donnant droit à une prorogation du congé pour raisons familiales, suite à la modification projetée, la Chambre de Commerce relève que :

- le premier tiret en gras (« *la mise en quarantaine de l'enfant et la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant* ») permet la prorogation d'un cas d'ouverture du congé pour raisons familiales **ordinaire** (suite à la modification permanente introduite par l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi sous avis) ;
- tandis que le second tiret en gras (« *les mesures de fermeture totale ou partielle des écoles (...) ou des structures d'accueil pour enfants* ») permet la prorogation d'un cas d'ouverture du congé pour raisons familiales **extraordinaire** (suite à la dérogation temporaire introduite par l'article 2 du projet de loi sous avis).

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le fait de mêler dans un même texte dont les dispositions permanentes, à la fois un cas de prorogation de congé pour raisons familiales *ordinaire* et un cas de prorogation de congé pour raisons familiales *extraordinaire* entraîne une certaine confusion quant à la nature de ces différents cas

En outre, le fait que « *la mise en quarantaine de l'enfant et la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant* » constitue à la fois un *cas de prorogation* du congé (selon le projet de règlement grand-ducal) et un *cas d'ouverture* de ce même congé (selon l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi sous avis) aboutit à reproduire au niveau du projet de règlement grand-ducal sous avis toutes les insécurités juridiques du projet de loi, précédemment relevées¹⁹.

Alors que l'intention des auteurs était de clarifier l'agencement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, force est d'admettre que les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sont peu lisibles, voire créent finalement une insécurité juridique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 29.1.2021

¹⁹ Cf. remarques et questions soulevées par le projet de loi à la page 4 du présent avis

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021.**
2. **7747** **Projet de loi portant :**
 1. **modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;**
 2. **dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État**
 - **Examen et approbation du projet de rapport**
3. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021.

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7747 Projet de loi portant :
1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, rappelle que le projet de loi 7747 relatif au congé pour raisons familiales élargi devait introduire une nouvelle approche pour déterminer le champ d'application du dispositif. Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, avait dans ce contexte une entrevue avec le Conseil d'État, le 19 janvier 2021, afin de clarifier ladite approche. La Haute Corporation a émis son avis la veille de la présente réunion, c'est-à-dire le 20 janvier 2021 à 18 heures. A présent, un projet de rapport est soumis aux membres de la commission parlementaire, pour approbation et en vue d'un vote du projet de loi dans le courant de l'après-midi du 21 janvier 2021. Monsieur le Président souligne que la procédure ainsi appliquée pour l'instruction du projet de loi 7747 est extrêmement accélérée et sujette à l'accord de la commission.

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, informe les membres de la commission sur les échanges qu'il a eus deux jours plus tôt avec le Conseil d'État ainsi que sur les répercussions de ces discussions sur le projet de loi sous examen.

L'orateur décrit d'abord la contrainte de temps qui naît, non pas de la situation au Luxembourg, où les écoles et structures d'accueil des enfants sont ouvertes, mais de la situation en Allemagne, où ces structures sont fermées, ce qui a une incidence directe sur les frontaliers allemands et leur besoin d'organiser une garde de leurs enfants.

Monsieur le Ministre explique que l'entrevue avec le Conseil d'État a été longue mais fructueuse. Ensemble, il a été possible de déceler des formulations qui présentent enfin une solution au problème pour définir les bénéficiaires de la mesure. Au lieu d'énumérer tous les cas possibles d'ayants-droit, au risque d'en oublier certains, l'actuel projet de loi retient le principe selon lequel, lorsqu'une administration prend la décision de fermer une école ou une structure d'accueil d'enfants, chacun qui a des enfants en âge d'être affectés par cette décision, indépendamment de la forme de la garde de l'enfant, aura le droit de solliciter un congé pour raisons familiales.

S'y ajoute le cas de figure d'une décision de fermeture prise au niveau d'une administration communale. Ce cas de figure est plus probable en Allemagne qu'au Luxembourg, estime Monsieur le Ministre.

De plus, lors de l'entretien avec le Conseil d'État, il est apparu que les enfants en bas âge peuvent soit suivre l'enseignement précoce, soit aller dans une crèche. Afin d'assurer que chacune de ces situations soit couverte, il a fallu adapter au projet de loi la date de naissance à partir de laquelle les enfants sont à considérer afin que leurs parents puissent bénéficier de la mesure. Concrètement, à l'article 4, point 2°, la date du 1^{er} septembre 2016 a dès lors été modifiée pour y retenir le 1^{er} septembre 2017, alors qu'au point 3° du même article, le 1^{er} septembre 2016 est maintenu.

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'État, un nouveau point 4° est prévu à l'article 4 du projet de loi. Il est ainsi tenu compte de la possibilité qu'une autorité communale décide la fermeture d'une école ou d'une structure d'accueil d'enfants.

Monsieur le Ministre souligne que la coopération avec le Conseil d'État lors de l'entrevue du 19 janvier 2021 fut excellente. L'orateur signale que le Conseil d'État présente, à la suite de cette entrevue, dans son avis du 20 janvier 2021, un nouveau texte coordonné pour le projet de loi 7747. Monsieur le Ministre propose à la commission parlementaire d'adopter le texte ainsi proposé par la Haute Corporation.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle qu'un règlement grand-ducal identique au dispositif du projet de loi 7747 fut envisagé pour palier le vide juridique en la matière à partir du 21 janvier 2021¹. L'orateur demande si ce règlement grand-ducal sera maintenu jusqu'au 2 avril 2021.

Monsieur le Député estime que le texte coordonné présenté par le Conseil d'État explique à présent suffisamment bien le champ d'application de la mesure du congé pour raisons familiales élargi. Toutefois, l'orateur donne à considérer la situation d'une nurse dont ses propres enfants seraient affectés par une fermeture d'école ou de structure d'accueil. Si la nurse bénéficiait du congé pour raisons familiales, elle ne saurait plus garder les enfants de son employeur.

Monsieur le Ministre explique que si le projet de loi 7747 venait à être voté encore le jour même, donc le 21 janvier 2021, le Conseil de Gouvernement, programmé pour le 22 janvier 2021, serait en mesure d'abroger le règlement grand-ducal auquel faisait référence Monsieur le Député Marc Spautz. Ce règlement n'avait comme mission que de suppléer à l'absence d'un texte législatif en vigueur.

Quant à la question soulevée à propos de la situation d'une nurse, l'orateur pense aussi que ce cas n'est pas nécessairement et complètement couvert par le projet de loi sous examen. Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation serait toutefois la même en dehors de la pandémie. Dans un tel cas, la nurse serait couverte par un certificat d'incapacité de travail. L'orateur estime que ces situations ne se présentent pas souvent et qu'elles sont comparables aux situations où la voisine garde les enfants d'un ménage. De telles situations ne peuvent quasiment pas être réglementées, estime Monsieur le Ministre.

¹ Projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Ministre ajoute encore que la nurse ainsi visée bénéficie d'un congé pour raisons familiales si ses propres enfants sont concernés par une décision de fermeture. Mais aussi l'employeur d'une nurse devrait bénéficier du congé pour raisons familiales car si une telle décision affecte l'ensemble des structures, le droit de bénéficier d'un congé pour raisons familiales naît désormais indépendamment de la forme de garde choisie par les parents. La question se complique, selon Monsieur le Ministre, si dans un pays voisin une structure communale venait au départ à décider de la fermeture d'une école.

Madame la Députée Carole Hartmann estime que la solution proposée pour définir le champ d'application de la mesure est à présent satisfaisante. L'oratrice demande si le nouvel article 1^{er} du projet de loi constituera désormais la base légale qui faisait encore défaut et qui permettra de prendre des règlements grand-ducaux.

L'oratrice relève encore qu'à l'article 1^{er}, il est question d'une « recommandation » et non seulement d'une « décision » de mise en quarantaine. Madame la Députée voudrait savoir ce qu'il convient d'entendre par recommandation. S'agit-il en l'occurrence d'une auto-quarantaine ?

Madame la Députée constate encore que les parents sont considérés au pluriel à travers le texte du dispositif. Or, le congé pour raisons familiales ne peut être pris que par un parent à la fois, c'est-à-dire l'un après l'autre des deux parents aura le droit d'en bénéficier.

Monsieur le Ministre Dan Kersch explique qu'il est à présent possible de retirer les projets de règlement grand-ducal prolongeant et complétant les mesures de congé pour raisons familiales², ainsi que le récent règlement grand-ducal, qui visait à palier le manque d'un dispositif légal en vigueur³. De fait, le projet de loi sous examen prévoit les possibilités de prolongement des mesures en question.

Quant au terme « recommande », qui est employé dans le dispositif du projet de loi, il s'agit du maintien d'une notion déjà utilisée lors des modifications successives intervenues sur le règlement grand-ducal de 1999⁴. Le terme vise les situations où, dans une classe d'école, les voisins de banc ou toute une classe devraient se mettre en quarantaine si un élève venait à être testé positivement au virus.

Concernant les parents qui peuvent bénéficier de la mesure, il s'agit certes de la mère et du père, mais ils ne peuvent pas prendre en même temps un congé pour raisons familiales. Par ailleurs, Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi sous examen précise qu'une personne en chômage partiel n'a pas droit au congé pour raisons familiales élargi.

² Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

³ Projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

⁴ Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Monsieur le Président Georges Engel demande aux membres de la commission s'ils sont d'accord pour procéder de manière accélérée pour instruire le projet de loi 7747, c'est-à-dire pour approuver le projet de rapport dans la présente réunion et pour passer au vote du projet de loi lors de la séance publique l'après-midi du même jour. Les membres de la commission sont d'accord à l'unanimité avec cette manière de procéder.

Monsieur le Président Georges Engel est désigné comme Rapporteur du projet de loi 7747.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7747.

Monsieur le Ministre remercie les Députés pour leur disponibilité et leur soutien dans la démarche. Il estime que la procédure accélérée ainsi réalisée fournit un argument important à soumettre aux responsables politiques des Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre. Le dispositif étant en effet dans l'immédiat d'abord en faveur des salariés frontaliers allemands.

Le modèle de base est proposé pour le débat en séance publique. Monsieur le Député Carlo Back donne à considérer qu'il serait utile que le rapporteur explique aux députés qui ne sont pas membres de cette commission les différentes étapes qui ont finalement mené au dispositif du projet de loi 7747.

3. Divers

Il n'y a pas d'élément débattu sous le point « divers ».

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7747

Loi du 22 janvier 2021 portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 22 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

Art. 2.

À l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, les termes « , sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, » sont supprimés et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ».

Art. 3.

À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. »

Art. 4.

Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du même code, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service

- d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5.

Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4.

Art. 6.

Par dérogation à l'article L. 234-53 du même code, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 4, point 1°, et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité publique compétente, ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 4, points 2° à 4°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 7.

Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

Art. 8.

Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2021.
Henri

Doc. parl. 7747 ; sess. ord. 2020-2021.

